

STATUTS DU GROUPEMENT DES ORL DE LA SOCIÉTÉ MÉDICALE DU VALAIS

1 DENOMINATION ET BUT

Article 1er : Le Groupement des ORL de la Société médicale du Valais constitue une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Ce Groupement fait partie de la Société médicale du Valais (SMV) ; c'est un organe consultatif pour son comité et sa commission des intérêts professionnels (CIP).

Article 2 : Le siège du Groupement est au domicile du médecin répondant en charge.

Article 3 : Le Groupement a pour buts principaux :

- L'établissement et le maintien de conditions favorables à une pratique optimale de la spécialité.
- La défense de l'intérêt de ses membres.

II MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 4 : Les médecins spécialistes FMH en ORL peuvent, à leur demande, devenir membres ordinaires du Groupement s'ils sont admis à la SMV en qualité de membres ordinaires.

Tout candidat présente sa demande par écrit au médecin répondant. L'admission est soumise à l'assemblée générale.

Article 5 : Toute démission est présentée par écrit au médecin répondant. Elle est acceptée dès que le membre s'est acquitté de toutes ses obligations envers le Groupement.

Article 6 : Sur proposition du comité, l'exclusion d'un membre, sans indication des motifs, peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents. L'exclusion de la SMV entraîne irrévocablement la perte de la qualité de membre du Groupement.

III ORGANES DU GROUPEMENT

Article 7 : Les organes du Groupement sont :

- L'assemblée générale
- Le comité

Article 8 : L'assemblée générale est l'organe suprême du Groupement.

- Elle élit le médecin répondant et les autres membres du comité.
- Elle entend le rapport administratif du comité et vote sur la décharge à lui donner.
- Elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du comité.

Article 9 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année.

Article 10 : L'assemblée générale est valablement constituée si au moins 50% de tous les membres sont présents ou représentés. Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance avec l'ordre du jour. Chaque membre a le droit de demander au moins quatre semaines à l'avance, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Article 11 : Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres ordinaires présents. Le vote se fait à main levée. Si un membre le demande formellement, la votation doit avoir lieu à bulletin secret. Le médecin répondant a également le droit de vote. En cas d'égalité, il départage les voix.

Toute décision concernant la révision des statuts, l'exclusion d'un membre et la dissolution du Groupement doit être prise par l'assemblée générale uniquement et à la majorité des 2/3 des votants présents.

Le Groupement ne perçoit pas de cotisation. Les frais de secrétariat sont à la charge du médecin répondant.

Article 12 : La direction du Groupement est confiée à un comité de deux membres constitué du médecin répondant et de son remplaçant. Le comité est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents au premier tour et relative au deuxième. Les membres du comité sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

Sion, le 24 juin 1992